



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires de Lot-et-
Garonne**

**SYNDICAT MIXTE DU DROPT AMONT
23 Avenue de la Bastide
24500 EYMET**

**Service de la Police de
l'Eau et des Milieux
Aquatiques de Lot-et-
Garonne**

Dossier suivi par :
Sylvain VALLET

Mèl : sylvain.vallet@lot-et-garonne.gouv.fr

Tél. : 05 53 69 34 34
Fax : 05 53 69 34 65

Objet : DIG comportant une demande d'Autorisation environnementale au titre des articles
L181-1 et suivants du code de l'environnement
**DIG DROPT AMONT avec Autorisation Environnementale
Demande de compléments**

Réf. : **47-2019-00351**

AGEN, le 20 Février 2020

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, .

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de compléter votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre DIG comportant une demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service

Stéphane BOST

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

DIG DROPT AMONT PPG 2020-2030 avec Autorisation

dossier n° : **47-2019-00351**

Au titre de la complétude du dossier :

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces suivantes :

Compléments à apporter :

DREAL Espèces Protégées : Aucun inventaire faune/flore n'a été réalisé dans le cadre des programmes de travaux. Le pétitionnaire s'est basé sur la bibliographie et l'état des connaissances actuelles et sur une liste d'espèces potentiellement présentes sur les différentes zones d'intervention. Il est précisé dans les dossiers que des opérations seront soumises à précision avec l'envoi d'un dossier technique complémentaire à la DDT avant réalisation des travaux : les travaux sur berge et d'aménagement d'abreuvoirs, les travaux sur les ouvrages hydrauliques, les travaux sur lit mineur.

Au vu des informations transmises, il n'est pas possible d'apprécier si les projets sont susceptibles de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

Les dossiers présentés ne permettent pas de localiser précisément d'éventuels enjeux concernant les travaux envisagés vis-à-vis des espèces protégées (oiseaux, mammifères semi-aquatiques, odonates, flore...). **Il conviendrait que le porteur de projet consulte a minima les observatoires de la faune et de la flore (observatoire de la biodiversité végétale) pour identifier les éventuels enjeux concernant les travaux envisagés.**

Prescriptions à prendre en compte, (seront intégrées à l'arrêté) :

Programmation des travaux :

Une programmation annuelle des travaux de l'année N sera transmise à la police de l'eau, mais également à la DRAC l'année N-1 au moins six mois avant le démarrage des travaux, afin que celle-ci puisse anticiper un diagnostic d'archéologie préventive sur les secteurs concernés par les travaux impactants.

Travaux portant sur le lit mineur

Les actions soumises à nomenclature loi sur l'eau devront faire l'objet d'un « dossier technique » apportant des précisions et seront soumises au service police de l'eau pour validation avant commencement des travaux, une visite sur site sera proposée :

- LM1 : Renaturation,
- LM4 : protection de berge,
- LM6 : Aménagement d'abreuvoirs
- LM10 : Continuité piscicole,
- LM13 : Aménagement de frayères à brochets
- BV4 : Respect du débit réservé à l'aval des retenues collinaires

La séquence Eviter-Réduire-Compenser devra être appliquée.

Il est conseillé d'anticiper ces actions afin que le dossier technique comprenne un état initial complet et que les suivis post-travaux soient pertinents : état de la qualité chimique et biologique, IBGN, pêche électrique, calcul hydraulique (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Le suivi de la qualité chimique et biologique se fera annuellement sur certaines stations « clés » sachant que l'IBGN est le plus approprié pour donner une image qualitative des eaux, par la présence ou non de macro-invertébrés polluo-sensibles et/ou polluo-résistants.

Un suivi de la population piscicole sera mis en œuvre suite aux travaux favorisant la continuité écologique.

Des suivis hydromorphologiques à N+3 voire N+6 devront être mis en place afin de suivre le réajustement du cours d'eau dans le temps.

Espèces protégées

Avant chaque action, le maître d'ouvrage précise qu'il réalisera un inventaire complémentaire pour repérer la présence d'espèces et/ou d'habitats protégés sur les sites de travaux. Les modalités de réalisation de ces inventaires sont les suivantes :

- les inventaires sont à cibler en fonction de la nature des travaux : vérifier la présence d'oiseaux et d'insectes xylophages dans les arbres ou la présence de Loutre dans les systèmes racinaires si intervention prévue sur la ripisylve, vérifier si présence de chiroptères si travaux sur vieux ponts (fissurés).

- les inventaires sont ciblés mais doivent concerner tout le tracé/cheminement pour arriver au lieu de travaux (passage dans une prairie, etc.)

- les inventaires doivent être réalisés en année « N-1 » pour des travaux prévus en année « N ».

Les dossiers contenant le résultat des inventaires, les mesures pour éviter les impacts voire la demande de dérogation si l'évitement n'est pas possible seront déposés en septembre / octobre de l'année précédant les travaux.

Suivi :

Une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;

- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

Le pétitionnaire devra dresser un bilan annuel des travaux effectués et anticiper au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées. Si un impact résiduel subsiste, un dossier de demande de dérogation devra être déposé au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

La suppression des impacts passe par l'éventuelle mise en défens notamment des stations botaniques qui pourraient être présentes sur les différents secteurs d'intervention ou l'adoption d'un calendrier de travaux comme envisagé. Des mesures d'atténuation ont d'ores et déjà été envisagées : respect d'un calendrier d'intervention afin de limiter l'incidence sur les espèces présentes (période de reproduction...) avec la réalisation des travaux en période d'étiage, déplacement des engins limité à la zone définie en amont avec les techniciens rivière, circulation des engins réduite au strict minimum dans le lit mineur,

Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener devra tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres et piscicoles.

Ne pas débiter les travaux avant la fin août, notamment afin de préserver les cycles du Vison d'Europe.

Végétation

Gestion des espèces invasives :

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en oeuvre.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits. Le préalable à la mise en oeuvre de cette mesure est la réalisation d'un diagnostic qui doit permettre d'identifier les différents foyers d'espèces exogènes à caractère envahissant notamment sur les secteurs d'intervention du PPG.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambrosie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillasses, copeaux de bois...).

Plantations

L'utilisation de plants d'origine locale d'essence et de provenance garanties devra être préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies. Vous noterez que le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique dispose de protocoles et recommandations concernant les techniques de revégétalisation ou le contrôle des plantes exotiques envahissantes qui pourraient être mis à disposition des différents intervenants afin d'éviter les risques écologiques liés à l'implantation d'espèces non adaptées (<https://ofsa.fr/>).

Lors de la plantation des végétaux sur les berges, il conviendra d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

Impact sur la qualité des eaux souterraines

En phase chantier, toutes précautions doivent être prises pour préserver la qualité des ressources en eaux souterraines notamment par l'utilisation de contenants étanches et confinés.

Impact du chantier sur le milieu

Des mesures doivent être prises lors du chantier pour éviter une pollution accidentelle par hydrocarbures : le stockage des hydrocarbures et l'entretien des engins se feront hors site.

L'installation de dispositifs filtrants, placés à l'aval de la zone de travaux, permettra la capture des matières mises en suspension par les travaux.

Impact sonore du projet

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.